

M. Michel ROUX
Maire des Mesnuls
6 Grande Rue
78490 LES MESNULS

Objet : déploiement du compteur Linky

Montigny le Bretonneux, le 13 juin 2017

Monsieur le Maire,

Lors de notre dernière rencontre du 8 juin dernier, vous avez souhaité nous faire part d'interrogations concernant le compteur Linky, et en particulier en matière de protection des données personnelles.

Tout d'abord, permettez-moi de préciser que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) est associée au projet depuis son origine, tant lors de la phase d'expérimentation qui a débuté en 2010 que dans la généralisation qui est en cours depuis décembre 2015. Enedis respecte l'ensemble des recommandations de la CNIL et à ce jour, plus de 4 millions de compteurs ont été posés.

Aucune donnée ne peut être transmise à un tiers sans l'accord explicite du client. Pour les clients ayant demandé l'enregistrement de leur courbe de charge, le pas demi-horaire respecte la délibération du 15 novembre 2012 de la CNIL qui admet une collecte et un enregistrement au pas le plus fin de 10 minutes.

Pour information, dans une recommandation du 30 novembre 2015, la CNIL a indiqué que l'utilisateur devait être en position de s'opposer au stockage local de sa courbe de charge. De plus, en cas d'enregistrement par défaut de la courbe de charge, donc sans demande expresse du client, la CNIL a recommandé un pas d'enregistrement horaire. Mais à ce jour, l'enregistrement de la courbe de charge n'est prévu que sur demande expresse du client, et non par défaut. La demande d'enregistrement doit être formulée par le client sur son espace client personnel et sécurisé, accessible sur le site Internet Linky. En l'absence de demande d'enregistrement de la courbe de charge, les données sont enregistrées à pas journalier.

Par son jugement du 8 mars 2017, le tribunal administratif de Toulouse a considéré que le compteur Linky ne portait pas atteinte à la vie privée :

« [...] il n'est pas démontré que l'utilisation des informations ainsi collectées se ferait dans des conditions contraires à la loi du 6 janvier 1978 ou aux recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés »

Enfin, le déploiement de Linky est une obligation légale, qui résulte de la directive européenne 2009/72/CE et est inscrite au code de l'énergie (articles R341-4 et R341-8). Dans le cadre de sa mission de service public, Enedis est tenue d'assurer le renouvellement des compteurs.

Je reste, avec mes services, à votre disposition et je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

M. Bernard COSTAGLIOLA

Directeur Territorial d'Enedis en Yvelines

Par délégué
Carles Montes
Adjoint au
1/1 Directeur

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



ARRETE DU MAIRE

PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 2017/34 EN DATE DU 2 MAI 2017

Le Maire de la Commune des Mesnuls,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- L'Arrêté Municipal n° 2017/34 du 2 mai 2017
- Le courrier d'ENEDIS sur le déploiement des compteurs Linky

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'abrogation de l'arrêté municipal n° 2017/34 du 2 mai compte tenu du courrier d'Enedis en date du 13 juin.

ARRETE

ARTICLE 1

L'Arrêté Municipal n° 2017/34 du 2 mai 2017 est abrogé.

ARTICLE 2

La publicité du présent arrêté sera assurée par affichage en mairie, publication au recueil des actes administratifs et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait à Les Mesnuls, le mardi 13 juin 2017

Le Maire,
Michel ROUX

